

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 06/10/2025

Président : M. FOPPIANI

Présents : MME GUILIANI

MM. BOUSSARD – GUERCHOUN – JALTA - LEFEBVRE

La commission souhaite une bonne saison sportive à tous les clubs.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2025/2026.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS

Coupe VDM Seniors - MATCH 54767280 – ENT. MANDRES SANTENY 1 / FC CAUDACIENNE 1 du 28/09/2025

Réserve du club de **ENT. MANDRES SANTENY 1** sur la qualification et la participation des joueurs **DJERBOUA Abderrahm Fateh**, **MONTEIRA DA SILVA Hugo** et **BOUABDALLAH Mahmou** du club de **FC CAUDACIENNE 1**.

Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRÈS** la date d'enregistrement de sa licence, ces joueurs titulaires d'une licence validée le 25/09/2025 n'étaient donc pas qualifiés pour disputer la rencontre.

De plus, les joueurs :

KHALILI Tarik avec une licence validée le 27/09/2025

et

GRAVELOT Giulian avec une licence validée le 02/10/2025

du club **FC CAUDACIENNE 1** n'étaient pas qualifiés non plus pour ce même motif.

Jugeant en 1^{er} ressort,

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable et fondée.

En conséquence la commission décide

MATCH PERDU au club de FC CAUDACIENNE 1 pour avoir fait participer des joueurs non qualifiés, pour qualifier le club de ENT. MANDRES SANTENY 1 pour la suite de la compétition.

Débit : FC CAUDACIENNE 1 50,00 €

Crédit : ENT. MANDRES SANTENY 1 43,50 €

ANCIENS

Anciens D3.C - MATCH 54850644 – F.C. D'ALFORTVILLE 41 / RC VILLENEUVE 31 du 28/09/2025

Réserve du club de **F.C. D'ALFORTVILLE 41** sur la qualification et la participation du joueur **GOMA Yohann**, avec une licence validée le **26/09/2025**, du club de **RC VILLENEUVE 31**.

Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRÈS** la date d'enregistrement de sa licence, ce joueur titulaire d'une licence validée le 26/09/2025 n'était donc pas qualifié pour disputer la rencontre.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable et fondée.

En conséquence la commission décide

MATCH PERDU au club de RC VILLENEUVE 31 (-1 point, 0 but) pour avoir fait participer un joueur non qualifié, pour en attribuer le gain au club de F.C. D'ALFORTVILLE 41 (3 points, 0 but).

Débit : RC VILLENEUVE 31 50,00 €

Crédit : F.C. D'ALFORTVILLE 41 43,50 €

Anciens D2.A - MATCH 53495587 – NOGENT S/MARNE F.C. 41 / JOINVILLE R.C. 41 du 21/09/2025

Demande d'évocation du club de JOINVILLE R.C. 41 par courriel du 27/09/2025 sur la participation et la qualification du joueur LAVENTURE DARIVAL Teddy du club de NOGENT S/MARNE F.C. 41, susceptible d'être suspendu.

Considérant que le club de **NOGENT S/MARNE F.C. 41**, informé le 03/10/2025 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du 05/10/2025,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 21/05/2025 d'UN match ferme pour 2^{ème} récidive lors de la rencontre FOOT ENTREPRISES VETERANS disputée le 17/05/2025 entre AMICALE RATP DOM TOM et GRANDE VIGIE FC 1.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 26/05/2025,

Considérant que les sanctions inférieures ou égales à DEUX matchs, doivent être purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (article 41.4.3 du RSG du District du VDM).

Par ces motifs, la commission dit que ledit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique en pratique FOOT LIBRE, dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.